

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

Séance du 14 novembre 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	7

L'an deux mil dix-neuf, le quatorze novembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie THOBOR, Vice-Présidente.

Date de la convocation :

16.10.2019

PRESENTS : Mesdames DJIRE, HULIN, THOBOR et SAINTE-LUCE, Messieurs JARNET, LAUBERTHE et LEROUGE

Objet de la délibération

Versement d'une indemnité de conseil au comptable public

ABSENTS EXCUSES : Mesdames BAZZONI et BOUKHEZER, Monsieur BISSON

ABSENT : Monsieur LIENARD

N° 09.2019

PROCURATION : Monsieur BISSON à madame THOBOR

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN

Rapporteur : *Virginie THOBOR*

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret n° 82-879 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat.

VU l'arrêté du 16 décembre 1983 pris pour application de l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 et précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil.

CONSIDERANT la prise de fonction de Monsieur Yves CHANCENOTTE en tant que comptable public à la suite de Monsieur Christophe HENRY depuis le 1^{er} avril 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accepter le versement à Monsieur Yves CHANCENOTTE d'une indemnité de conseil à compter de sa prise de fonctions, calculée selon un taux de 100 % du montant visé par l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

Article 2 : de verser cette indemnité à compter de la nomination de Monsieur Yves CHANCENOTTE pour toute la durée de ses fonctions à la trésorerie de Sénart, ou jusqu'à décision contraire de l'assemblée délibérante.

Article 3 : de verser cette indemnité annuellement sur présentation des justificatifs par Monsieur Yves CHANCENOTTE.

Article 4 : d'inscrire les crédits chaque année au budget du CCAS.

Pour extrait conforme

Lieusaint, le 15 novembre 2019

Michel BISSON

Président du CCAS



Le Président :

. Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.

. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.